

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2018 / 38 vom 28. Dezember 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_38](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2018___38)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2018 / 38 du 28 décembre 2018

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2018 / 38 del 28 dicembre 2018

### **Regeste**

COMMANDEMENT DE PAYER, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, ABUS DE DROIT, PLAINTE{LP} | 2 al. 2 CC, 2 CC, 17 LP, 71 al. 1 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

novembre 2018 consid. 3 ; TF 5A\_252/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.1 ; TF 7B.118/2005 du 11 août 2005). La procédure de plainte et de recours des articles 17 et suivants LP ne permet pas d'obtenir, en invoquant l'article 2 CC, l'annulation de la procédure de poursuite dans la mesure où le grief d'abus de droit est invoqué à l'encontre de la prétention litigieuse; la décision sur ce point est réservée au juge ordinaire (ATF 113 III 2). En effet, c'est une particularité du droit suisse que de permettre l'introduction d'une poursuite sans devoir prouver l'existence de la créance. Le commandement de payer peut en principe être obtenu contre tout le monde, indépendamment de l'existence ou de l'inexistence d'une créance en réalité. Il n'appartient ni à l'office des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention litigieuse est exigée à bon droit ou non (ATF 113 III 2 consid. 2b, rés. JdT 1989 II 120). Il est donc « pratiquement exclu » que le créancier obtienne de manière abusive l'émission d'un commandement de payer, ce qui ne signifie pas que cette hypothèse ne puisse pas se réaliser (TF 5A\_538/2016 du 13 mars 2017 consid. 2.1 ; TF 5A\_317/2015 du 13 octobre 2015 consid. 2.1). Saisi d'une réquisition de poursuite répondant aux exigences de l'article 67 LP, l'office est tenu d'y donner suite par la notification du commandement de payer (art. 71 al. 1 LP), sans avoir à se soucier de la réalité de la créance réclamée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 16 ad art. 67 LP). L'office ne doit se substituer en aucune façon au juge ordinaire ; il ne peut exiger d'explication sur la nature de la prétention et ne peut refuser d'émettre un commandement de payer ou de continuer une poursuite même si la cause de la créance lui semble absurde ; il doit se borner à intervenir dans les cas, tout à fait exceptionnels, où il est manifeste que l'intéressé abuse des moyens qui lui sont propres à des fins qui n'ont pas la moindre relation avec l'institution de la poursuite. c) En l'espèce, le recourant a, pour le compte de sa cliente A. \_\_\_\_\_ SA, fait notifier le 19 janvier 2016, à chacune des intimées un commandement de payer portant sur la même somme de 6'010 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 31 mars 2015 et indiquant la même cause de l'obligation, savoir « frais et dépens du jugement du tribunal de première instance du 27 mars 2015 ». Il a obtenu le 9 mai 2016 la mainlevée définitive des oppositions formées par les intimées à ces poursuites et celles-ci ont donné lieu à trois saisies de salaire et de rente les 4 août et 6 novembre 2017, ainsi que le 18 janvier 2018. Le 8 janvier 2018, les intimées ont demandé par courrier au recourant quels montants il avait touché par l'intermédiaire de l'office des poursuites en paiement des dépens de tribunaux, à la suite des saisies opérées contre elles,

les numéros des poursuites concernées ainsi que le nom des détenteurs de ces poursuites. Elles ont demandé le 22 janvier 2018 à l'Office des poursuites du canton de Genève quels montants avaient été versés par cet office en relation avec les dépens de tribunaux à la suite des deux saisies de salaires opérées contre elles et, le cas échéant de leur transmettre une copie du relevé de ces versements, ainsi que le numéro des poursuites concernées et le nom de leurs détenteurs. Le 4 juillet 2018, elles ont introduit les poursuites litigieuses et, invitées par l'Office à présenter leurs moyens de preuve en relation avec leurs créances, elles ont indiqué le 27 juillet 2018 qu'elles avaient toutes fait l'objet de saisies portant sur l'entier du montant de la créance unique qu'elles devaient solidairement, qu'elles n'avaient pas eu de réponse à leurs courriers au recourant et à l'Office des poursuites du canton de Genève et qu'elles réclamaient le remboursement du trop-perçu. Elles ont également fait valoir ces motifs dans le courrier de A.Z.\_\_\_\_\_ et B.Z.\_\_\_\_\_ du 30 juillet 2018 au conseil du poursuivant, indiquant qu'elles avaient introduit des poursuites contre le recourant, car les dépens couvraient les frais d'avocat et estimaient que, si le recourant ne les avait pas perçus, ils devaient être restitués. Ces éléments ne démontrent aucunement que les intimées auraient agi dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi au sens de la jurisprudence susmentionnée. On ne distingue en particulier aucune volonté des intimées de détruire la bonne réputation du recourant, ni esprit de chicane. Elles n'ont pas davantage reconnu qu'elles n'agissaient pas contre le véritable débiteur, motivant leur introduction de poursuite par le fait que les dépens qui faisaient l'objet des saisies à l'origine des poursuites en cause étaient destinés à couvrir les frais d'avocat, donc à payer le recourant et qu'il devait restituer les montants saisis s'il ne les avait pas perçus. L'examen du bien-fondé de cette argumentation n'appartient pas à l'office des poursuites ni aux autorités de surveillance de la LP et l'on doit admettre que les conditions restrictives posées par la jurisprudence à l'admission d'un abus de droit ne sont pas réalisées. L'argument du recourant selon lequel une des trois poursuites en tout cas serait infondée ne suffit pas à qualifier les trois d'abusives, dès lors que les intimées s'estiment excessivement saisies. De même, les allégations du recourant selon lesquelles les explications qu'il a données aux intimées à l'audience du 24 septembre 2018 n'ont pas abouti à un retrait des poursuites, les intimées étant restées silencieuses quand il leur avait été demandé pourquoi elles avaient introduit trois poursuites alors qu'elles soutenaient ne devoir qu'une seule fois le montant en cause ne sont pas établies par le procès-verbal de cette audience, ce d'autant moins qu'il ressort de ce procès-verbal que seule l'intimée M.\_\_\_\_\_ et B.Z.\_\_\_\_\_ pour les autres intimées ont assisté à l'audience. Quoi qu'il en soit, le fait que les intimées n'aient pas été convaincues par les explications du recourant auquel elles ne font pas confiance et qui ne leur a pas fourni les réponses qu'elles lui demandaient, ne signifie pas qu'elles sont de mauvaise foi. En définitive, des circonstances exceptionnelles permettant de conclure à l'existence de poursuites abusives ne sont pas établies. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a rejeté les plaintes. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.